

Arrêté n° 20261170
**portant réglementation de la détention
et du transport de substances ou produits inflammables**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que les périodes festives, notamment la fête nationale, sont susceptibles de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant qu'à l'occasion de précédentes festivités et célébrations nationales, des incidents ont été constatés sur le département, notamment des incendies de conteneurs et des feux de véhicules ;

Considérant l'utilisation possible dans le département, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, comme lors de la finale de la Ligue des champions opposant le Paris Saint Germain à Arsenal le samedi 30 mai 2026 où des individus se sont rassemblés place de Jaude et ont lancé des projectiles et des tirs tendus de mortiers contre les forces de l'ordre ; que des dégradations de mobilier urbain, des incendies et le pillage d'un commerce ont été constatés ; que 7 fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant la nécessité de prévenir la tranquillité publique notamment au regard du contexte terroriste actuel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 13 juillet 2026 à 8h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00 sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels pouvant justifier d'un intérêt professionnel à l'achat de ces produits.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 JUL. 2026**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

20261169

**Arrêté n°
portant réglementation de la vente d'alcool à emporter du 4° et 5° groupe**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que l'organisation de la coupe du Monde de football constitue un événement international suivi par des millions de personnes et susceptible localement de rassembler une densité de population importante en un lieu donné, que des événements récents ont pu être le théâtre de rassemblement occasionnant des troubles graves à l'ordre public par des groupes d'individus souhaitant sciemment perturber les moments festifs ;

Considérant les risques de débordements qui pourraient résulter de certains matchs et particulièrement les victoires de certaines équipes, notamment la sélection nationale, susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés importants de populations, pourraient le cas échéant dégénérer en rixes, affrontements et dégradations ;

Considérant que les rassemblements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique, dans les parcs, jardins et autres espaces ouverts au public sont susceptibles de générer des comportements à risque pour les intéressés ainsi que des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que le département du Puy-de-Dôme connaît un épisode de fortes chaleurs caractérisé par des températures élevées susceptibles de porter atteinte à la santé de la population ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques favorise la déshydratation, augmente les risques de malaises et peut aggraver les effets sanitaires liés à l'exposition prolongée à la chaleur ;

Considérant que, dans le contexte de l'épisode caniculaire en cours, il convient de prévenir toute sollicitation supplémentaire des services de secours, des forces de sécurité intérieure et des structures de soins déjà fortement mobilisés ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la protection de la santé publique et le maintien de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 9 juillet 2026 à 20h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 08h00, dans le département du Puy-de-Dôme, est interdit la vente à emporter de boissons alcoolisées du 4e et 5e groupe.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08. JUIL. 2026**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ n° 20261168

portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule sur le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les alertes émises par les autorités sanitaires relatives aux risques sanitaires liés aux fortes chaleurs ;

Considérant qu'aux termes des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n°204-374 du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que l'organisation de la coupe du Monde de football constitue un événement international suivi par des millions de personnes et susceptible localement de rassembler une densité de population importante en un lieu donné, que des événements récents ont pu être le théâtre de rassemblement occasionnant des troubles graves à l'ordre public par des groupes d'individus souhaitant sciemment perturber les moments festifs ;

Considérant les risques de débordements qui pourraient résulter de certains matchs et particulièrement les victoires de certaines équipes, notamment la sélection nationale, susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés importants de populations, pourraient le cas échéant dégénérer en rixes, affrontements et dégradations ;

Considérant que les rassemblements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique, dans les parcs, jardins et autres espaces ouverts au public sont susceptibles de générer des comportements à risque pour les intéressés ainsi que des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que le département du Puy-de-Dôme connaît un épisode de fortes chaleurs caractérisé par des températures élevées susceptibles de porter atteinte à la santé de la population ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques favorise la déshydratation, augmente les risques de malaises et peut aggraver les effets sanitaires liés à l'exposition prolongée à la chaleur ;

Considérant que, dans le contexte de l'épisode caniculaire en cours, il convient de prévenir toute sollicitation supplémentaire des services de secours, des forces de sécurité intérieure et des structures de soins déjà fortement mobilisés ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique pendant l'épisode caniculaire que connaît actuellement le Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la protection de la santé publique et le maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 9 juillet 2026 à 12h00 au lundi 20 juillet 2026 à 8h00, la consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique ainsi que dans les parcs, jardins publics, aires de loisirs et espaces ouverts au public situés dans le département du Puy-de-Dôme.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements titulaires d'une licence régulièrement délivrée ;
- aux terrasses autorisées ;
- aux manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation administrative expresse prévoyant des mesures adaptées de prévention et de sécurité.

ARTICLE 2 : Cet arrêté s'applique dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme.

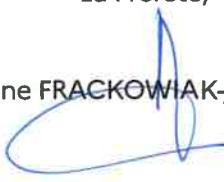
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Le non-respect du présent arrêté pourra également donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République. Une copie de l'arrêté sera également transmise aux maires des communes du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 JUL. 2026**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr